

ROYAN
ARRONDISSEMENT
de Rochefort
CANTON
de Royan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 mars 1949

OBJET :
Traitement de
M. BOURDONNEAU

L'an mil neuf cent quarante neuf le quinze du mois
de mars, le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. CH. REGAZONI, Maire, en session
d'après convocations faites le 10 mars 1949

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

49 025

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Etaient présents : MM. Regazoni Ch, Veyssière,
Rochedereux - Chamboulen, Bujard, Péraudreau,
Baudet, Chazeaud, Bouchet - Marin-Courtil,
Thirion - Seugnet, Dufour, Guillaud - Jacques
Douget - Belle Rikouaky.

Excusés : M. Brotreau - Pragmad - Chollet
Absents : MM. (a donné pouvoir à M. Regazoni)

Dorecq (a donné pouvoir à M. Veyssière).
Absents : M. Coussinet - Stadier, Moulins ,

Si 49 Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Monsieur BUJARD, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

M. Bourdonneau, employé contractuel,
n'avait pas été, par omission, classé ainsi que le
personnel communal au cours de la séance précédente.

Compte tenu des dispositions du décret
49.44 (art. 3) du 12 janvier 1949, et des évolutions
perçus par M. Bourdonneau en 1948 (traitement brut
66.000 frs complément provisoire 105.000 frs); cet
employé sera classé 4° échelon au traitement de

175.000 frs (cent soixante quinze mille) pour
l'année 1948

188.000 frs (cent quatre vingt huit mille)
pour l'année 1949.

APPROUVE

La Rochelle, le 7 AVRIL 1949

Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général

[Signature]



Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents

à la séance.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme :

Le Maire,

[Signature]